

- le développement de l'intégration et la responsabilité du S3AIS (service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire). En 1998 il y avait 9 élèves intégrés, actuellement une trentaine d'élèves sont intégrés dans 19 établissements différents. Dès le début j'ai entrepris de présenter l'INJA dans les établissements scolaires parisiens. Je dois dire que j'ai été parfaitement bien reçu par les collègues proviseurs et principaux. Mon appartenance au corps était, je pense, un bon viatique... Nous avons bâti ensemble un partenariat efficace et solide qui permet aux jeunes déficients visuels de s'épanouir dans le système scolaire ordinaire.

Faire connaître le fonctionnement de l'INJA me paraissait indispensable au moment où l'intégration des jeunes handicapés est une priorité politique. Je pars bientôt à la retraite et il serait bien que quelqu'un de « chez nous » soit recruté pour que le travail entrepris se poursuive. Il existe en France, outre l'INJA, quatre instituts de jeunes sourds (Paris, Metz, Bordeaux et Chambéry). Hormis celui de Paris où la directrice des enseignements sort de nos rangs, les autres sont issus du corps professoral. C'est, à mon avis une erreur. En effet, ce phénomène contribue à couper les établissements de l'éducation nationale et compte tenu de la politique d'intégration, ce n'est pas bon. Le poste est logé. C'est un détachement dans le corps des professeurs de l'institut national des jeunes aveugles pour y exercer les fonctions de directeur des enseignements.



Quel regard portes-tu sur l'organisation de la direction par rapport à un établissement de l'éducation nationale ?

Tout dépend de la personnalité des gens et de leurs qualités humaines. Avec le directeur nous fonctionnons en vrai binôme. Il s'intéresse vraiment à la partie éducative. Il pourrait être proviseur de lycée et excellent pédagogue sans être un enseignant. La position hiérarchique n'est pas pesante. Il faut avoir une certaine souplesse, affirmer sa personnalité, une capacité d'écoute importante et une disponibilité à toute épreuve. C'est vraiment un poste d'adjoint où l'on peut s'épanouir pleinement.

Pour moi il s'agit d'une fin de carrière mais, à l'expérience, peut-être faudrait-il que mon successeur soit assez jeune pour pouvoir, après un passage à l'INJA, réinvestir ces acquis dans un fonctionnement ordinaire.

Merci, en tout cas, à Direction de m'avoir permis de m'exprimer.

Vous avez un élève déficient visuel dans votre établissement. Vous souhaitez des informations complémentaires, appelez Michel Tessier au 01 44 49 35 17 – mtessier@inja.fr
Site de l'INJA : www.INJA.fr

Chronique juridique

Jean-Claude Lafay

Réunion de la cellule juridique du SNPDEN
du 6 mars 2003 –
Jean-Claude Lafay,
Bernard Vieilledent,
Philippe Vincent et Pascal Bolloré.

INTÉRIM DE DIRECTION ET INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Un collègue professeur se voit confier, à la rentrée 2001-2002, un intérim de direction dans une ville éloignée de son domicile.

Il demande au rectorat le versement « d'indemnités de mission » pour la période pendant laquelle il a assuré l'intérim des fonctions de proviseur adjoint, au titre du « décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain ».

Après de multiples relances, le collègue obtient enfin du rectorat une réponse. Celui-ci ayant interrogé l'administration centrale sur l'application qu'il convient de faire de l'article 121, cette dernière déclare *qu'il y a lieu de considérer (que le collègue) a changé de fonction pendant la période considérée et que son établissement d'affectation était dès lors sa nouvelle résidence administrative, qu'en conséquence, il ne peut prétendre au remboursement au titre de frais de mission.*

Certes l'alinéa¹ de l'article 4 du même décret dispose qu'est « résidence administrative : le ter-

ritoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté », mais objecte le collègue : « le poste sur lequel je suis chargé d'un intérim est occupé par une collègue elle-même chargée d'effectuer un intérim de principal de collègue. Ma résidence administrative ne peut donc pas être changée sans affectation ministérielle ».

Si, dans ce décret, le titre A relatif aux « missions » ne nous semble pas effectivement devoir être retenu, en revanche celui concernant « l'intérim » ne nous paraît pas devoir être exclu – c'est d'ailleurs celui qui retient le rectorat et l'administration centrale pour répondre au collègue. Or, cette réponse – négative et bien peu argumentée – souligne davantage encore l'apparente contradiction des articles du décret et nous laisse dès lors perplexes quant aux personnes qui pourraient prétendre en bénéficier ! Car si le fait d'être hors de sa résidence administrative pour exercer une fonction (fut-elle différente) n'est pas la définition même de l'intérim, nous nous interrogeons sur ce qu'elle pourrait être !

Ne justifiant donc pas en droit que l'exercice d'un intérim modifie la résidence administrative, l'administration centrale et le rectorat ne peuvent non plus justifier le rejet de la demande formulée par le collègue. Faut-il dès lors considérer qu'il ne peut qu'appartenir à la jurisprudence de déterminer le champ d'application du décret de 1990 ?

GRETA

Refus de paiement des indemnités de direction :

La Cour administrative d'appel de Lyon a examiné la requête

ue

FAY, Bernard VIEILLEDENT, Pascal BOLLORÉ



d'un agent comptable gestionnaire de GRETA et du lycée, établissement support, tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis à son encontre. Ce dernier a été émis par le chef d'établissement ordonnateur de GRETA en juillet 1998, pour le recouvrement d'indemnités s'élevant à plus de 51 000 francs, versées au titre des années 1995 et 1996.

Une différence d'analyse opposait le recteur et l'agent comptable sur la définition de l'équilibre financier du GRETA tenant, pour le premier, à la notion d'excédent d'exploitation ou pouvant, pour l'autre, s'opérer par prélèvement sur les fonds de réserve qui s'élevaient alors à 1 900 000 francs, alors que les résultats déficitaires des deux exercices avoisaient 236 000 francs.

L'agent comptable estimait que les indemnités versées ne présentaient pas de caractère litigieux pour ce motif, ainsi qu'en l'absence d'observation de la Chambre régionale des comptes et des autorités de tutelle.

La cour a estimé que l'ordonnateur du GRETA ne pouvait fonder sa décision de faire reverser les indemnités accordées aux personnels, au vu de l'existence « de fonds de réserve constitués par les excédents de résultats cumulés des exercices précédents et dont le montant est de nature à compenser un éventuel déficit ».

Rappelons que les indemnités versées aux personnels de direction et de gestion sont financées, conformément au décret 93-439 du 24 mars 1993 et à l'arrêté, sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue. Elles sont liquidées et versées en fin

d'exercice, sous réserve du maintien de l'équilibre financier du groupement.

Il est par ailleurs surprenant que le recteur ait tenu au principe de recouvrer les indemnités versées aux personnels, rétroactivement sur plus de deux années.

Deux circulaires laissent penser que la situation ne peut s'analyser qu'annuellement :

- La circulaire n° 93-346 du 24 décembre 1993 précise : « Il appartient au chef d'établissement, support du GRETA, d'établir et d'adresser chaque année au recteur, un compte rendu sur l'application de ces mesures (financement et paiement des indemnités) et notamment, de fournir toute justification du mode de réalisation de l'équilibre financier au GRETA ayant permis le paiement des indemnités ».
- La circulaire n° 95-039 du 21 février 1995 est encore plus précise : « L'appréciation de la situation financière de chaque GRETA étant préalable à la liquidation définitive de ces indemnités, il est important que lorsque le projet de liquidation des indemnités sera présenté au CIE par l'ordonnateur du GRETA, le recteur dispose d'éléments d'appréciation de l'équilibre financier ».

Il ne s'agit pas du seul contentieux en la matière : ainsi le Secrétaire Général d'une académie refuse en mai 1998, par délégation du recteur, d'avaliser la demande d'un chef d'établissement Président de GRETA de mettre en paiement les indemnités prévues à chacun des chefs d'établissements responsables d'actions,

au motif que l'équilibre financier de l'exercice 1997 n'est pas réalisé. Or dans le cas présent, après couverture du déficit, les fonds de réserve demeuraient significatifs. Malgré ces différents éléments la situation est ensuite restée totalement bloquée sur des positions dès lors totalement non fondées. Positions qui seraient de nature à légitimer le recours des collègues concernés devant le tribunal administratif, en s'appuyant également sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon... dans le délai ouvert par la prescription des dettes publiques.

Nous suggérons, aux présidents et ordonnateurs de GRETA, afin d'éviter ce type de difficultés, de rééquilibrer l'exercice par anticipation sur d'éventuelles fragilités financières notamment par décisions budgétaires modificatives, bien évidemment en tenant compte de la pérennité du dispositif.

Une jurisprudence en date du 3 août 2000, rendue par la Chambre régionale des comptes de Bretagne, apporte des précisions sur les modalités délibératives qui précèdent le versement de ces indemnités. Un agent comptable a été déclaré débiteur envers le lycée d'une somme correspondant au total des indemnités de direction et de gestion du GRETA qu'il avait versées à différents bénéficiaires, faute de n'avoir pu produire les délibérations du conseil d'administration de l'établissement support autorisant ce versement.

Sont en effet soumises au vote du CA de l'établissement support du GRETA – après déli-

bération du conseil inter établissements – les modalités d'octroi des dites primes ; un acte du CA permet de certifier le caractère exécutoire, avant toute mise en paiement de ces sommes dues par l'agent comptable.

La situation financière s'analyse bien annuellement, en fin d'exercice, les indemnités sont liquidées et versées selon les mêmes modalités.

Un recteur peut-il « nommer directement » un président sans tenir compte de l'avis du CIE du GRETA

Le décret n° 92-275 du 26 mars 1992 apporte les précisions suivantes, à l'article 4 : « Le CIE comprend l'ensemble des chefs d'établissement et le fonctionnaire ou agent chargé de la gestion du groupement... Le CIE *désigne* son président parmi ses membres pour une période de trois ans renouvelable. Le président peut être le chef d'établissement support ».

Il apparaît en conséquence que l'instance compétente pour désigner le président du GRETA est son CIE.

Toutefois, le recteur garde un pouvoir d'influence qui ne peut être ignoré, de même il assiste, ou son représentant de droit, aux séances du conseil (article 4 du même décret).

L'arrêté de nomination pris par le recteur relève de la régularisation de la situation administrative du président du GRETA et du principe de compétences liées. La désignation unilatérale d'un président de GRETA pourrait faire l'objet d'un recours, il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence portant sur ce sujet.

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent chef d'un lycée

Un collègue interroge la cellule juridique sur la régularité du retrait, opéré par les services rectoraux, de certaines pièces d'un dossier disciplinaire concernant un agent de l'établissement ; ceci au motif que les faits invoqués sont antérieurs à la loi d'amnistie.

Vidé de l'essentiel de sa substance, ce dossier initialement particulièrement lourd, ne permet alors plus de soutenir une demande de sanctions devant une commission disciplinaire, le départ à la retraite de l'agent concerné lui assurant dès lors une relative impunité.

La loi d'amnistie qu'adopte traditionnellement le Parlement après une élection présidentielle – survivance d'un privilège régaliens – précise l'étendue de son champ d'action en listant les crimes et délits qui ne sont pas amnistiables.

Dans le cas présenté, les faits commis par l'intéressé entraîneraient manifestement dans le champ d'application de la loi d'amnistie, puisque antérieurs à celle-ci.

Ne pas décider de retirer ces pièces et permettre à la procédure disciplinaire d'y prendre appui auraient eu pour conséquence, le risque – en cas de recours – d'annulation de l'ensemble de la procédure et des sanctions éventuellement décidées...

Photographie en milieu scolaire

Une association nous a transmis – pour avis – la copie d'un projet de circulaire ministérielle sur la photographie en milieu scolaire. Bien évidemment il ne nous appartient pas de commenter un projet de circulaire dont le SNPDEN n'a pas été destinataire... sinon pour justement nous étonner de ne pas l'avoir été !

Toutefois, si nous devons nous prononcer sur un certain nombre de dispositions qui pourraient être prises par cette circulaire, nous dirions :

1. Nous ne pouvons pas être dupes de l'historique du « code de bonne conduite » présenté dans le second alinéa : l'évidence est que le

ministère a obtempéré, dans un premier temps, aux protestations des artisans photographes (mécontents de voir leur échapper le marché des photos d'identité), avant de se laisser fléchir, dans un second temps, par les arguments des photographes scolaires, menacés financièrement par l'interdiction renouvelée des photographies individuelles... le compromis consiste à tolérer les photographies individuelles « en situation scolaire » en sus des photographies collectives et à les confier aux associations, tout en proscrivant les photos d'identité en dehors de celles qui sont commandées et utilisées par les établissements scolaires.

2. Il est absolument exclu d'engager réglementairement la responsabilité des chefs d'établissement sur le respect d'un code de bonne conduite élaboré par des organisations professionnelles, comme prétend le faire le troisième alinéa, code qui ne constitue pour nous a priori qu'une proposition commerciale à étudier en tant que telle : il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre ses responsabilités pour définir, si elle le juge utile et en référence au droit, les règles de la « photographie scolaire ».

3. La distinction faite entre photos collectives, photos individuelles « en situation » et photos d'identité ne repose du point de vue du droit et des valeurs de l'école, sur aucun fondement sérieux : si l'on tolère, en fonction d'une tradition très largement acceptée, la pratique de la photographie scolaire en acceptant la réalisation de photos individuelles en cadre scolaire (les plus rentables), pourquoi priver les familles d'un complément (les photos d'identité) qui apporte un vrai service à des conditions très avantageuses (au point de mécontenter, justement, les artisans photographes) ?

4. Le recours aux services d'une association périscolaire pour des activités liées au cadre scolaire mais interdites aux établissements en tant que telles pose toujours problème, en particulier en matière comptable : ou bien les responsables de ces éta-

blissements le sont également de l'association, et ils se trouvent en faute, ou bien ils ne le sont pas, et dans ce cas les prescriptions du 3^e alinéa du chapitre II (modestie de la « commission », lien avec l'objet « social » (sic) de l'association, caractère limité de cette source de financement dans le budget) ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle.

5. Si l'on doit faire exception à la règle de neutralité commerciale pour les photographes scolaires, il faut admettre que, soit par l'intermédiaire d'une association, soit directement, les photographes peuvent proposer leurs services et être autorisés, par les responsables des établissements scolaires, à réaliser des photographies à l'intérieur des établissements ; que la collecte des commandes et des règlements (de préférence par chèque...) se fasse en faisant appel à la bonne volonté d'un enseignant ou d'un élève (dans les grandes classes), ou directement entre les mains du responsable de l'association, que commandes et règlements passent par l'association ou soient transmis directement au photographe, tout cela est parfaitement indifférent. Il ne serait peut-être pas exclu, sous réserve de l'avis de la comptabilité publique de solliciter, comme c'est le cas pour les voyages scolaires, la comptabilité des EPLE.

6. Pour conclure, il revient au ministère, s'il souhaite mettre fin à l'évidente contradiction entre la pratique traditionnelle de la photographie scolaire et la non moins traditionnelle interdiction de toute photographie individuelle, de donner les autorisations de principe nécessaires et de préciser les précautions à prendre (avis ou autorisation du conseil d'administration ou du conseil d'école, limitation des prestations, possibilité de confier l'opération à une association d'élèves ou périscolaire, principes du droit à l'image, etc.) et de confier aux responsables des écoles et des EPLE (dont les responsabilités sont d'ailleurs différentes) le soin d'autoriser ces opérations dans un cadre moins incohérent.

Dans sa rédaction actuelle, ce projet de circulaire – si nous en avons communication – ne pourrait être acceptable.

LOGEMENTS DE FONCTION... ENCORE ET TOUJOURS

Ordre d'attribution des logements

Un collègue interroge la cellule juridique sur la question de l'ordre d'attribution des logements de fonction, la situation dans l'établissement étant susceptible d'évoluer après le départ à la retraite d'une CPE. L'établissement compte 6 logements. Le calcul de l'effectif pondéré ouvre la possibilité de loger au maximum 5 agents de la catégorie Direction, Gestion, Éducation.

Dans un précédent courrier le Président du conseil général avait demandé - après avoir consulté l'Inspecteur d'académie! - au principal du collège de revoir l'ordre d'attribution des logements afin de pouvoir assurer le logement de deux personnels de la catégorie ATOSS.

Le décret de 1986² a bien prévu deux catégories différentes pouvant bénéficier d'un logement de fonction, à savoir d'une part celle de Direction, de Gestion et d'Éducation, et d'autre part celle des ATOSS. à raison, au minimum, d'un logement dans les établissements d'externat simple, de deux lorsqu'il existe une demi-pension, et de trois lorsqu'il y a un internat.

En revanche le décret ne prévoit ni la parité d'attribution, ni que l'on doive attribuer d'abord les logements aux personnels ATOSS. Car si l'on retenait cette lecture partielle des textes pratiquée parfois par des collectivités territoriales, que se passerait-il dans un établissement – avec demi-pension - où il n'existerait que deux logements de fonction !

Des interprétations excessives, et dénuées de fondement, des textes conduisent trop souvent les collègues à

gérer des situations difficiles. Il est également surprenant de constater la célérité de quelques services des IA à intervenir sur ces questions – sans doute saisis par les collectivités territoriales – sur lesquelles ils n'ont pas compétence. Il est tout à fait dommageable que 18 ans après, lesdits services ignorent encore qu'une décentralisation est intervenue!

Dans le cas qui nous intéresse, pour résoudre le problème (7 personnels à loger, et 6 logements disponibles) il appartient à la collectivité de mettre à disposition des établissements un nombre de logements suffisant... et dans un état convenable!

Ce qui n'est pas forcément le cas, comme en témoigne le point suivant.

Insalubrité d'un logement de fonction

En effet, une collègue nous fait part de la situation particulièrement éloquente des logements de fonctions de la cité scolaire dans laquelle elle exerce.

La cité comporte 3 établissements (lycée, lycée professionnel, collège). Elle-même, principale, et sa collègue adjointe sont logées dans un « bloc d'internat des lycées en pleine restructuration ». Des logements de fonctions vieux, dotés d'un chauffage déficient. Les travaux ont aggravé la situation : fuite d'eau dans la salle de bain solutionnée par l'installation d'un seau récupérateur au plafond! Les relogements des personnels de direction du collège ont été prévus par la Région dans deux pavillons individuels et devaient être mis à disposition fin septembre 2002. Les collègues préparent donc leurs cartons de déménagement au mois d'août... Prévoyance inutile et pénalisante puisqu'au mois de janvier 2003 les nouveaux logements ne sont toujours pas prêts, contraignant les collègues à vivre au milieu de leurs cartons, dans des températures de 10°!

Leur exaspération s'accroît encore lorsqu'elles constatent sur leur bulletin de paye la déclaration « d'avantages en nature »!

Face à l'absence de réponse du conseil général, un

huissier est saisi pour procéder à un constat de l'état du logement, un courrier est ensuite transmis au Président du conseil général et à l'Inspecteur d'académie, les informant de l'impossibilité de continuer à résider sur place.

Que faire, s'interroge notre collègue, lorsqu'un logement n'est plus habitable : en terme de responsabilité, en matière d'avantages en nature (qui n'en sont plus souligne-t-elle!)

On peut imaginer de faire constater l'insalubrité du logement par les services en charge de cette mission. Ensuite, mettre en demeure la collectivité territoriale d'assurer le logement - salubre - par nécessité absolue de service, fut-ce dans une résidence privée de la ville, après avoir pris en charge les frais liés au déménagement (certaines collectivités le font, en particulier lors de construction (ou rénovation) d'établissements. Une absence de réponse du conseil général ne serait pas comprise...

Quand à la question fiscale, l'avantage en nature étant déterminé par rapport à la valeur locative d'un logement, peut-il en exister une à un appartement insalubre?! Si tel n'est pas le cas, il semble difficile de déterminer des « avantages en nature »! Il conviendra cependant de se rapprocher des services fiscaux pour régulariser cette situation.

Logement par NAS ou comment un personnel de direction devient veilleur de nuit!

Dans le registre des innombrables productions locales, un inspecteur d'académie signe une circulaire, dans laquelle ses services écrivent, s'appuyant sur la loi de 1983 (!) et le décret précité de 1986 : « **La concession de logement par nécessité absolue de service implique une obligation d'occuper le logement, une présence constante sur place et la responsabilité permanente du service de jour comme de nuit** »

Outre que le décret n° 86-426 ne donne pas compétence

à un inspecteur d'académie d'édicter des circulaires d'application – fussent-elles seulement interprétatives, ce qui n'est pas le cas dans l'exemple présent – l'imagination débridée et sans contrôle de certains services aurait tôt fait de nous transformer en veilleurs de nuit!

Pour une analyse plus légitime et sérieuse du champ d'application des contraintes liées à une concession par nécessité absolue de service, nous ne pouvons qu'inviter les auteurs du texte cité à relire la lettre 98-190 du 31 mars 1998 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère qui répondait à un recteur : « Il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par nécessité absolue de service »!

Sans autre commentaire.

Condamnation d'un médecin par le conseil de l'ordre, à la demande d'un chef d'établissement (Voir également le texte publié dans le n° 107 de *Direction*, page 37)

Un collègue nous informe de la mise en cause dont il a fait l'objet dans un certificat établi par un médecin pour un élève, dont voici la teneur :

« Je soussigné N. docteur en médecine, exerçant..., certifie avoir examiné N., né le..., demeurant... »

Il me signale qu'il subit des menaces répétées et des violences au sein de son école, il présente des troubles du sommeil et de l'appétit ainsi que d'autres manifestations de nature dépressive réactionnelles à cette situation. J'invite la famille à déposer plainte auprès du Procureur de la République contre les élèves en cause mais également contre le proviseur si aucune solution ne peut être trouvée rapidement ».

Certificat établi à la demande du patient et remis en mains propres.

Le Conseil régional de l'Ordre des médecins s'est saisi de la plainte du collègue à laquelle s'est jointe celle du

conseil départemental de l'Ordre contre le médecin.

Décision du conseil : *Considérant que pour expliquer ces recommandations, le docteur... fait valoir qu'il reproche à l'administration son manque de réaction devant les violences commises dans le lycée ; qu'à cet égard le proviseur prétend lors de l'audience qu'une enquête avait été ordonnée et l'auteur des faits avait été sanctionné avant même la rédaction du certificat du docteur...*

Considérant que, quoi qu'il en soit à cet égard, le docteur... n'avait pas à mentionner dans un certificat médical des considérations étrangères à la santé du patient ; que s'il aurait pu, oralement, conseiller le dépôt d'une plainte pour les sévices commis, il ne lui appartient pas de mettre en cause une personne déterminée et notamment le proviseur du lycée ;

Considérant qu'ayant outrepassé ses fonctions de médecin dans des conditions qui discréditent la profession et sont contraires à l'honneur et à la probité du médecin, le docteur... ne peut bénéficier de la loi d'amnistie du 6 août 2002 et doit être sanctionné ;

Par ces motifs décide : [...] la sanction du blâme est infligée au docteur...

Cette décision rendue montre une fois de plus qu'il ne faut jamais hésiter à saisir les instances judiciaires afin de faire respecter le droit et en premier lieu dans le cas présent, son honneur...

1 Article 12 (Titre B : intérim) dit : « Assure un intérim l'agent désigné pour gérer sur place un poste temporairement vacant, situé hors du territoire de la commune de sa résidence administrative et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.

Pendant la durée de l'intérim, l'agent peut bénéficier d'une indemnité dont le taux journalier est égal au taux journalier de l'indemnité de mission dans les conditions générales fixées à l'article 5, alinéa 1er ci-dessus... »

2 Décret n° 86-426 du 14 mars 1986.